

Mairie d'Archamps

Objet : Arrêté d'opposition au transfert d'office de certains pouvoirs de police administratifs spéciaux du Maire au Président de la Communauté de Communes du Genevois

ARRETE DU MAIRE

N°AR 2025-072

Le Maire d'Archamps,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Genevois.

Vu la délibération n° 20171218_cc_eco128 du Conseil communautaire du 18 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire au titre de la compétence voirie ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu l'arrêté n° 2024-220 du Président de la Communauté de Communes du Genevois, en date du 07 novembre 2024, relatif au transfert d'office de certains pouvoirs de police administrative spéciale des Maires au Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Considérant que la Communauté de Communes du Genevois exerce les compétences en matière :

- D'assainissement ;
- De collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- D'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- De création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, à savoir dans les zones d'activité économique transférées, les voies nécessaires à leur desserte à partir des voies structurantes et les voies internes et dans les extensions des zones d'activités économiques ou celles à venir, les voies nécessaires à leur desserte à partir des voies structurantes et les voies internes dès lors que ces voies sont affectées à un usage économique pour au moins 50 % du parcellaire en m² desservi ;
- D'élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant que l'exercice des compétences susmentionnées par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale du Maire, attachés à ces compétences au Président de la Communauté de Communes ;



Considérant que le précédent Président de la Communauté de Communes exerçait le pouvoir de police lié à l'assainissement, à la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Ce pouvoir est exercé par reconduction par le nouveau Président de la Communauté de Communes depuis son élection. Dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président ;

Considérant que le précédent Président de la Communauté de Communes n'exerçait pas les pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis et de circulation et stationnement. Dans ce cas, le transfert de ces pouvoirs de police spéciale devient effectif à l'expiration du délai d'opposition des Maires ou du délai de renonciation du Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat ne sera pas transféré au Président de la Communauté de Communes du Genevois, Monsieur Florent BENOIT, à compter du 14/04/2025 :

- Le pouvoir de police spéciale concernant les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ;
- Le pouvoir de police spéciale concernant la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;
- Le pouvoir de police spéciale des bâtiments menaçant ruine.

Article 2 : Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ne sera pas transféré au Président de la Communauté de Communes du Genevois, Monsieur Florent BENOIT, à compter du 14/04/2025

Article 3 : Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation et stationnement ne sera pas transféré au Président de la Communauté de Communes du Genevois, Monsieur Florent BENOIT, à compter du 14/04/2025

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et télétransmis en Préfecture.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de la Communauté de communes du Genevois.

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie,
le 08 avril 2025

affiché en mairie le

Le Maire,
Anne RIESEN

